

Arrêté du 22 août 1995 modifiant l'arrêté du 15 mai 1993 portant mise à disposition de services de la direction générale des impôts auprès de la direction générale des douanes et droits indirects

NOR : *ECOP9500416A*

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le décret n° 92-1431 du 30 décembre 1992 fixant les modalités du transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1993 portant mise à disposition de services de la direction générale des impôts auprès de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu les propositions du directeur général des impôts et du directeur général des douanes et droits indirects ;

Sur le rapport du directeur du personnel et de l'administration,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 1993 susvisé, la date du 1^{er} septembre 1995 est substituée à celle du 31 décembre 1994.

Art. 2. – Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1995.

ALAIN MADELIN

Arrêté du 24 août 1995 portant approbation du compte financier d'Autoroutes de France pour l'exercice 1994

NOR : *ECOB9540021A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 24 août 1995, est approuvé le compte financier pour 1994 de l'établissement public Autoroutes de France.

Arrêté du 24 août 1995 portant approbation du budget d'Autoroutes de France pour l'exercice 1995

NOR : *ECOB9540022A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 24 août 1995, le budget 1995 de l'établissement public Autoroutes de France est approuvé.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

Décret n° 95-962 du 29 août 1995 modifiant les articles R. 233-5, R. 256 et R. 266 du code de la route

NOR : *EQU9500428D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal, et notamment son article 610-1 ;

Vu le décret n° 95-600 du 5 mai 1995 ;

Vu les délibérations du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 6 mars 1995 et du 31 juillet 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. – L'article R. 233-5 du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

« La conduite de tout véhicule, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme p. l 000 sans atteindre le seuil fixé à l'article L. 1^{er} du présent code ou par la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre sans atteindre le seuil fixé à l'article L. 1^{er} du même code est punie des peines prévues pour les contraventions de la 4^e classe. »

Art. 2. – L'article R. 256 du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le dernier tiret du 2^o est abrogé.

II. – Il est ajouté au 3^o les dispositions suivantes :

« Art. R. 233-5. – Dépassement du taux d'alcoolémie. »

Art. 3. – Le 7^o de l'article R. 266 du code de la route tel qu'il résulte du décret du 5 mai 1995 susvisé est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 15 septembre 1995.

Art. 5. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,*

BERNARD PONS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

*Le ministre de la santé publique
et de l'assurance maladie,*

ÉLISABETH HUBERT

Le secrétaire d'Etat aux transports,

ANNE-MARIE IDRAC

Arrêté du 20 juillet 1995 portant déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation d'une parcelle de terrain

NOR : *EQU9501131A*

Par arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports en date du 20 juillet 1995, est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation une parcelle délaissée de la route nationale n° 12, d'une superficie de 9 ares 72 centiares, située sur le territoire de la commune de Saint-Julien-sur-Sarthe (Orne), telle qu'elle est représentée en teinte jaune sur le plan au 1/500 annexé audit arrêté.

Ces opérations de déclassement et de remise de terrain prendront effet à la date de publication dudit arrêté.

Nota. – Ce plan peut être consulté soit à la direction départementale de l'équipement de l'Orne, place Bonet, 61013 Alençon Cedex, soit aux archives centrales du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, Arche de La Défense, 92055 Paris-La Défense.